



VILLE DE NICE

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2021-04820**

**Abrogeant l'arrêté municipal**  
**n° 2011-01105 et réglementant le**  
**fonctionnement des marchés de la**  
**place du Palais de Justice**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code des Communes et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L. 2224-18, L 2224-18-1,

VU l'article R.644.3. du Code Pénal,

VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, et le décret d'application n° 70-708 du 31 Janvier 1970 modifié notamment par le décret n° 84-45 du 18 janvier 1984, le décret n° 85-864 du 8 juillet 1985 et le décret n° 89-762 du 16 octobre 1989,

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dite « LOI ROYER » et ses diverses modifications,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dite loi « Pinel »,

VU le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,

VU la circulaire n° 78-73 du 8 Février 1978 relative au régime des marchés et foires, et la circulaire n° 84-204 du 17 Juillet 1984 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe,

VU la délibération du Conseil Municipal en vigueur relative au recueil des tarifs des services publics de la Ville de Nice,

VU la délibération n° 11.1 du Conseil Municipal du 25 juin 2010, relative à la modification du fonctionnement des marchés de la Place du Palais, reçue en Préfecture des Alpes-Maritimes le 30 juin 2010,

VU la délibération n° 20.2 du Conseil Municipal en date du 27 avril 2015 portant modalités de succession pour le titulaire d'une autorisation d'occupation dans une halle ou un marché de plein air induites par l'entrée en vigueur de la loi « Pinel »,

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2021-04820**

**VU** l'arrêté municipal n° 2011- 00920 du 2011 abrogeant l'arrêté municipal du 4 avril 1995 et l'arrêté n° 96 CFM 636 du 14 mai 1996 et réglementant le fonctionnement des marchés de la place du Palais de Justice, reçu en Préfecture des Alpes-Maritimes le 7 mars 2011,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2011-01105 du 09 mars 2011 réglementant le fonctionnement des marchés de la place du Palais de Justice,

**CONSIDERANT** que la loi « Pinel » du 18 juin 2014 a introduit un nouvel article dans le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité d'inclure au règlement général des marchés tout dispositif lié au respect des règles de sécurité sanitaire dans le cadre de l'état d'urgence,

**CONSIDERANT** la nécessité de lutter contre l'épidémie du coronavirus,

**CONSIDERANT** qu'il convient donc d'insérer ces nouvelles dispositions dans les arrêtés réglementant les marchés de la ville de Nice,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réglementer les marchés municipaux afin d'en assurer le bon fonctionnement et de garantir l'ordre, la sécurité et la salubrité,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adapter la réglementation aux conditions d'exercice de l'activité commerciale sur les marchés, et qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour du règlement général des marchés de la place du Palais de Justice,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° 2011-00920 en date du 9 mars 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui régira l'ensemble des marchés de la place du Palais de Justice, et ce, jusqu'à sa modification ou son abrogation éventuelle dans les conditions légales et réglementation en vigueur.

**CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 2** – **Composition du marché** : 48 places réparties de la façon suivante :

- 38 places fixes
- 10 places volantes

Un plan est annexé au présent arrêté pour chacun des marchés (livres et artisans)

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2021-04820**

**ARTICLE 3 – Jours et horaires**

- Jours : Les marchés de la place du Palais de Justice fonctionnent :
  - Le premier et troisième samedi de chaque mois, il sera réservé aux professionnels spécialisés dans le négoce des livres anciens ou d'occasion.
  - Le deuxième samedi de chaque mois, il sera réservé aux professionnels spécialisés dans les produits artistiques ou artisanaux, **hors vêtements**.
  - Le quatrième samedi de chaque mois, il sera réservé aux professionnels spécialisés dans le négoce des cartes postales, disques anciens et vieux papiers.

Lorsqu'un mois comportera cinq samedis, le site sera réservé aux artisans et artistes.

- Horaires :
  - Hiver : de 7h00 à 17h00 fin de vente, 17h30 carreau débarrassé
  - Été : de 7h00 à 19h00 fin de vente, 19h30 carreau débarrassé.

**ARTICLE 4 – Produits autorisés à la vente :**

Seules les marchandises se rapportant directement à chaque marché hebdomadaire spécialisé sont acceptées, à savoir :

- 1) Livres anciens ou d'occasion, gravures, estampes pour le premier et le troisième samedi,
- 2) Peintures, dessins, technique mixte, lithographie, poterie, sculpture, céramique, bijoux pour le 2<sup>ème</sup> samedi,
- 3) Cartes postales anciennes, disques anciens et vieux papiers, à l'exception des gravures pour le quatrième samedi,

**ARTICLE 5 – Les livres et disques neufs et/ou soldés sont interdits.**

**ARTICLE 6** - Tout commerçant, qu'il soit fixe ou volant, doit présenter à **chaque passage sur le marché** sa carte d'accès aux marchés délivrée par le service suite à la transmission des documents professionnels, définis selon son statut, aux coordonnées suivantes :

- Par courrier : 37 avenue Maréchal Foch – 06364 Nice Cedex 4
- Par courriel : [reglementation.espaces@ville-nice.fr](mailto:reglementation.espaces@ville-nice.fr)

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2021-04820**

**ARTICLE 7** – Les commerçants fixes auront pour obligation de fournir, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, les documents professionnels de l'année en cours, en vue du renouvellement de leur autorisation de vente et de la mise à jour de leur carte d'accès aux marchés, par courrier ou par mail.

Les commerçants devront justifier de leur qualification par les documents suivants :

- 1) Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (valable deux ans)
- 2) Attestation d'assurance de l'année en cours portant sur la responsabilité civile pour risques inhérents à l'exercice de sa profession
- 3) Registre du Commerce en cours de validité (3 mois) **pour le 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> samedi**
- 4) Registre de la Chambre des Métiers de moins de 3 mois (parcours de stage, récépissé de déclaration non valable) **pour les artisans**
- 5) Certificat des Impôts attestant du statut d'artiste libre **pour les artistes**
- 6) Récépissé de déclaration de revendeur d'objets mobilier **pour les personnes qui vendent des vieux objets tels que livres, tableaux, objet d'art, etc.....**

**Conjoint collaborateur :**

Il devra faire parvenir au service des marchés sa carte personnelle permettant l'exercice d'activités non sédentaires délivrée à son nom par la Chambre de Commerce et d'Industrie dans le cadre de la même inscription au registre du commerce que son conjoint, pour mise à jour de la carte d'accès.

**Commerçant employant un salarié :**

Le titulaire de l'emplacement devra faire parvenir au service des marchés les documents suivants afin de mettre à jour la carte d'accès aux marchés :

- la déclaration unique d'embauche et, lors de la mise à jour de son dossier en début de chaque année, le dernier bulletin de salaire.
- Une pièce d'identité.

**ARTICLE 8** – Le défaut de production des pièces obligatoires dans les délais prescrits entraîne le retrait de l'autorisation d'emplacement après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2021-04820**

**CHAPITRE II – DISPOSITIONS POUR PLACES FIXES ET TIRAGE AU SORT**

**CANDIDATURES PLACES FIXES**

**ARTICLE 9** – Règles d’attribution des emplacements :

La commission d’attribution des emplacements est composée comme suit :

Le Maire ou son représentant en qualité de Président (Adjoint ou Conseiller Subdélégué,  
Le Directeur de la Réglementation ou son représentant,  
Le Chef du Service des Marchés ou son représentant,  
Le Responsable Opérationnel du Service des marchés ou son représentant.

Concernant l’attribution des emplacements sur le marché, la commission prend en compte les critères suivants :

- L’ancienneté de la demande écrite,
- La fréquentation au tirage au sort,
- Concernant le marché réservé aux artisans et artistes : les catégories de produits, et notamment la qualité et la diversité des activités sur le marché étudiées à partir du dossier technique de présentation.

Les demandes d’attribution d’emplacement fixe doivent être adressées de manière impersonnelle à Monsieur le Maire – Direction de la Réglementation – Service des Marchés - 06364 Nice Cedex 4 et renouvelées chaque année.

A défaut la Ville considèrera que le postulant a renoncé à sa candidature. Les demandes seront portées sur une liste d’attente.

Pour toute demande d’emplacement, les postulants devront fournir les documents suivants :

- Carte permettant l’exercice d’activités non sédentaires (valable deux ans)
- Registre du Commerce en cours de validité (3 mois) **pour le 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> samedi**
- Registre de la Chambre des Métiers de moins de 3 mois (parcours de stage, récépissé de déclaration non valable) **pour les artisans**
- Certificat des Impôts attestant du statut d’artiste libre **pour les artistes**
- Récépissé de déclaration de revendeur d’objets mobilier **pour les personnes qui vendent des vieux objets tels que livres, tableaux, objet d’art, etc.....**
- Dossier technique de présentation des produits **pour le 2<sup>ème</sup> samedi.**

**ARTICLE 10** – Les emplacements devront être occupés avant 7h00. Passée cette heure, l’emplacement sera attribué.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2021-04820**

**ARTICLE 11** – L’emplacement alloué devra être occupé par son titulaire, son conjoint collaborateur ou ses salariés. Nul ne pourra sous-louer tout ou partie de son emplacement. Aucun emplacement ne pourra être occupé par plusieurs exposants sauf dérogation exceptionnelle.

**ARTICLE 12** – L’autorisation d’occupation d’un emplacement sur un marché municipal est attribuée par le Maire de la ville de Nice. Elle est personnelle, précaire et révocable.

Les emplacements ne peuvent en aucun cas être loués, cédés ou transmis hors les cas prévus aux articles 26 à 32 du présent règlement.

Le non-respect de cette disposition sera sanctionné comme prévu à l’article 60 du présent règlement.

**ARTICLE 13** - L’autorisation d’occupation d’un emplacement sur un marché municipal fera l’objet de la délivrance par la Ville de Nice d’une carte d’accès aux marchés qui devra être mise à jour chaque année, ainsi que d’un arrêté individuel précisant les conditions d’occupation du domaine public.

S’agissant de la carte d’accès aux marchés, elle devra être présentée chaque jour de marché aux placiers pour pointer le commerçant sur son emplacement. A défaut de présentation, le commerçant sera compté comme absent de son banc.

En ce qui concerne l’arrêté individuel d’occupation du domaine public, un exemplaire sera également délivré à l’occupant pour notification.

**ARTICLE 14** - Pour débiter son activité sur le marché, le commerçant recevra un courrier confirmant la complétude de son dossier administratif et la création de sa carte. Un rendez-vous sur site lui sera communiqué avec les inspecteurs pour prendre connaissance de son emplacement. A l’issue, le commerçant pourra débiter son activité. A défaut de respect de cette procédure, le commerçant sera mis en demeure.

**ARTICLE 15** - Le commerçant doit communiquer tout changement d’adresse postale ou mail au service de la Ville de Nice. A défaut, les courriers envoyés à l’ancienne adresse et non réceptionnés vaudront notification.

**ARTICLE 16** - Sauf dérogation expresse dûment justifiée, les emplacements de vente doivent être occupés au plus tard dans un délai de 30 jours après notification de l’arrêté. A défaut de transmission des documents nécessaires au commencement d’activité, le commerçant fera l’objet d’un courrier de mise en demeure entraînant le retrait de son autorisation d’occuper un emplacement sans possibilité de sa part de demander quelque dommage et intérêt.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2021-04820**

**ARTICLE 17** – S’agissant du marché artisans, le commerçant titulaire d’une autorisation d’occupation d’un emplacement sur le marché concernant une gamme de produits et qui désirerait en changer, devra obligatoirement présenter sa demande à la Ville de Nice. La Ville se réserve le droit de refuser au regard de la catégorie de produits souhaitée et de la diversification de l’offre présente sur le marché.

**ARTICLE 18** – Le droit à un emplacement peut être retiré pour motif d’intérêt général, lié à l’organisation ou à la gestion du domaine public sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

**ARTICLE 19** – Modalités de fréquentation d’une place fixe :

⇒ Le titulaire d’une place fixe devra être présent à son banc toute la journée.

⇒ Une fréquentation minimum est exigée selon la spécialisation des professionnels, son non-respect entrainera une suppression du droit d’occupation sauf à produire un certificat médical de longue durée :

- La fréquentation des professionnels spécialisés dans le négoce des livres anciens ou d’occasion ne devra pas être inférieure à 12 samedis par année calendaire,
- La fréquentation des professionnels spécialisés dans les produits artistiques ou artisanaux ainsi que des professionnels spécialisés dans le négoce des cartes postales, disques anciens et vieux papiers ne devra pas être inférieure à 6 samedis par année calendaire,

**ARTICLE 20** - Les titulaires d’emplacement doivent prévenir systématiquement le service des Marchés de leur départ en congés, par mail ou courrier postal, aux adresses mentionnées à l’article 6, et ce à minima 72 h 00 avant le début de l’absence.

**ARTICLE 21** - Des congés maladie pourront être accordés aux exploitants. Une demande écrite appuyée d’un certificat médical attestant de l’incapacité de travail devra être transmise au service des Marchés.

**ARTICLE 22** - De manière générale, pour tout motif d’absence, au-delà d’un délai d’inoccupation de 12 mois consécutifs ou non sur une période glissante de 24 mois la Ville se réserve le droit de récupérer l’emplacement afin de pouvoir le réattribuer.

**ARTICLE 23** - Le titulaire d’un emplacement fixe est passible de radiation s’il laisse son emplacement inoccupé sans raison valable pendant plus de 2 mois.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2021-04820**

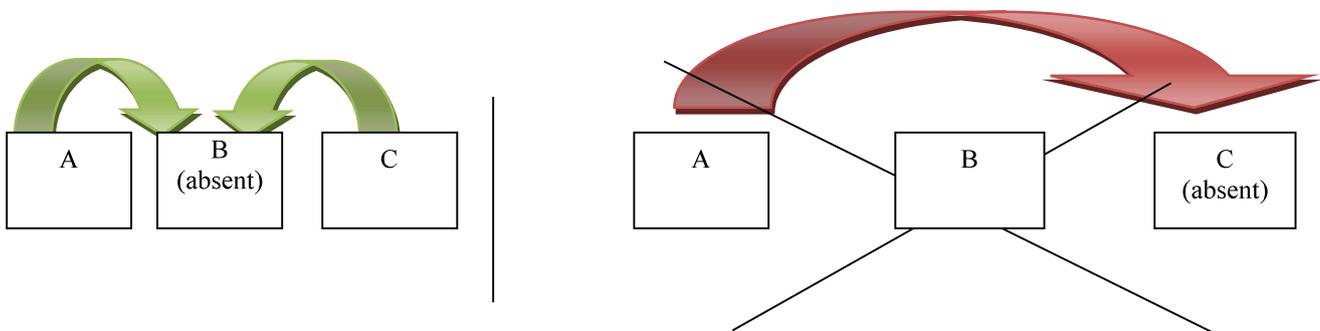
**Vacance des emplacements**

**ARTICLE 24** – En cas de vacance d’un emplacement, il appartient au commerçant fixe d’indiquer par courrier au service des marchés son intention de changer d’emplacement en vue de l’emplacement nouvellement libéré.

L’attribution dudit emplacement vacant se fera par ordre d’ancienneté des commerçants intéressés.

L’emplacement restant et non souhaité par les commerçants fixes sera réattribué en commission d’attribution ou supprimé par la Ville de Nice en cas d’absence régulière de candidatures recensées ou d’obstacle technique à la gestion de l’emplacement.

**ARTICLE 25** - En cas de vacance provisoire d’un emplacement, les titulaires des emplacements voisins sur le même linéaire (cf. schéma ci-dessous), peuvent être autorisés à s’étendre provisoirement à la seule condition suivante : à titre gracieux, en cas d’absence du titulaire voisin.



**SUCCESSION ET CESSATION D’ACTIVITE**

**ARTICLE 26** – En cas de décès, d’incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation d’un successeur sera transmis aux éventuels ayants-droits qui peuvent en faire usage, au bénéfice de l’un d’eux. A défaut d’exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation sera caduc.

**ARTICLE 27** – En cas de reprise de l’activité par un ayant-droit, celui-ci conservera l’ancienneté du titulaire pour faire valoir son droit de présentation.

**ARTICLE 28** – Le successeur devra obligatoirement être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés pour les professionnels spécialisés dans les livres anciens et d’occasion, cartes postales, vieux papiers ou au Registre des Métiers ou en qualité d’artiste libre pour les artistes et artisans, et remplir les conditions prévues à l’article 6 du présent arrêté.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2021-04820**

**ARTICLE 29** – La décision de Monsieur le Maire sera notifiée au titulaire du droit de présentation ainsi qu'à son successeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

**SUCCESSION LOI PINEL**

**ARTICLE 30** - Conformément aux dispositions de l'article L 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le titulaire d'un emplacement fixe peut présenter un successeur en cas de cessation d'activité.

La demande de présentation d'un successeur devra être adressée par courrier ou courriel aux adresses du service des Marchés exposées à l'article 6.

- Modalités de présentation du successeur en cas de cession d'un fonds de commerce :

Le cédant peut présenter un successeur au Maire, sous réserve de justifier d'un minimum de 3 ans d'activité sur le marché concerné. Les deux parties (cédant et acquéreur) doivent transmettre un courrier ou courriel aux adresses du service mentionnées à l'article 6, avec les documents indispensables suivants :

- Registre du Commerce et des Sociétés pour les professionnels spécialisés dans les livres anciens et d'occasion, cartes postales, vieux papiers ou au Registre des Métiers ou en qualité d'artiste libre pour les artistes et artisans s'agissant de l'acquéreur,
- promesse d'achat ou acte de cession de fonds de commerce sous conditions suspensives d'accord de la Ville entre les 2 parties, ou droit de présentation de la clientèle, établi par un avocat ou un notaire.

Dès lors et sous réserve de la complétude du dossier, le Maire dispose d'un délai de 2 mois pour donner son accord.

Dans cette hypothèse, le délai de 2 mois ne commencera à courir qu'une fois le dossier du cédant du fonds de commerce complet.

- Modalités de finalité de la succession après accord du Maire :

Les documents à fournir par le successeur après son acceptation par le Maire sont les suivants :

- acte de cession définitif du fonds de commerce conforme aux dispositions de l'article L 141-1 du Code du Commerce,
- attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité,
- photo d'identité récente du successeur,
- restitution de la carte des marchés du cédant,
- présentation du Registre du Commerce et des Sociétés pour les professionnels spécialisés dans les livres anciens et d'occasion, cartes postales, vieux papiers ou au Registre des Métiers pour les artistes et artisans radié du cédant.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2021-04820**

La carte d'accès aux marchés et l'arrêté d'occupation de l'emplacement sur le marché seront établis et délivrés au successeur après vérification de l'ensemble des pièces.  
Conformément aux dispositions de l'article L 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, après acceptation par le Maire, formalisée par l'envoi d'une décision d'attribution de l'emplacement en recommandé avec accusé de réception, le successeur est subrogé dans les droits et obligations du cédant à compter de la notification de cette décision.

**ARTICLE 31** - Le successeur devra obligatoirement proposer à la vente les mêmes produits que le vendeur. Il pourra demander la vente de produits complémentaires à la Ville de Nice par courrier, qui sera seule décisionnaire au regard de la diversité des produits proposés sur le marché.

S'agissant du calcul de l'ancienneté du successeur sur le marché, elle débutera à compter de la notification de son arrêté individuel. La reprise de l'ancienneté du cédant ne sera pas prise en compte.

**ARTICLE 32** - A l'issue de la procédure de succession Loi Pinel en cas d'accord de la Ville de Nice, le cédant doit communiquer au service des Marchés son Registre du Commerce et des Sociétés pour les professionnels spécialisés dans les livres anciens et d'occasion, cartes postales, vieux papiers ou au Registre des Métiers pour les artistes et artisans radié faute de quoi le successeur ne pourra débiter.

Si le cédant souhaite faire une succession partielle, c'est à dire conserver son Registre du Commerce et des Sociétés pour les professionnels spécialisés dans les livres anciens et d'occasion, cartes postales, vieux papiers ou au Registre des Métiers pour les artistes et artisans compte tenu de la présence d'autres activités qu'il souhaite poursuivre, il conviendra de présenter à la Ville de Nice à la fin de la procédure administrative de succession, la modification de ce document où le retrait de vente sur les marchés a été effectué.

Si le successeur n'a pas débuté sur l'emplacement racheté sous 1 mois après finalisation de la procédure de succession, une mise en demeure lui sera adressée et l'emplacement pourra être déclaré vacant par la Ville de Nice.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2021-04820**

**PLACES VOLANTES**

**ARTICLE 33** - Conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement régissant la mise en œuvre de la carte d'accès aux marchés de la Ville de Nice, les commerçants volants devront transmettre leurs papiers professionnels nécessaires à la participation au tirage au sort, définis ci-dessous, aux coordonnées du service des marchés définis au présent règlement, article 6 à savoir :

- 1) Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (valable deux ans)
- 2) Attestation d'assurance de l'année en cours portant sur la responsabilité civile pour risques inhérents à l'exercice de sa profession
- 3) Registre du Commerce en cours de validité (3 mois) **pour le 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> samedi**
- 4) Registre de la Chambre des Métiers de moins de 3 mois (parcours de stage, récépissé de déclaration non valable) **pour les artisans**
- 5) Certificat des Impôts attestant du statut d'artiste libre **pour les artistes**
- 6) Récépissé de déclaration de revendeur d'objets mobilier **pour les personnes qui vendent des vieux objets tels que livres, tableaux, objet d'art, etc.....**
- 7) Une photo d'identité
- 8) La déclaration unique d'embauche et, lors de la mise à jour du dossier en début de chaque année, le dernier bulletin de salaire, en cas d'emploi d'un ou plusieurs salariés
- 9) Le Kbis ou carte de commerçant ambulant justifiant du conjoint collaborateur souhaitant être présent au banc

Une présentation spontanée, sans carte d'accès de la Ville de Nice est accordée au commerçant volant présentant, sur site, les papiers professionnels nécessaires. A l'issue, il devra se mettre en contact avec le service administratif des marchés pour élaborer la carte d'accès s'il souhaite poursuivre le tirage au sort.

**ARTICLE 34** – Les inscriptions des commerçants n'ayant pas de places fixes seront closes à 7h00.

**ARTICLE 35** – Le placement des postulants à une place volante s'effectuera à partir d'un numéro tiré au sort suivant le nombre de places disponibles.

A 7h00, les emplacements non occupés seront mis au tirage au sort. Les postulants n'ayant pas de place fixe se verront attribuer un emplacement « volant » par tirage au sort, dans la mesure des places disponibles.

**ARTICLE 36** – Le tirage au sort portera sur l'attribution des places volantes et des places fixes non occupées à 7h00. Chaque commerçant devra se faire inscrire dès son arrivée sur la liste des postulants suivant un numéro d'ordre. A 7h00, un numéro sera tiré au sort à partir duquel le tirage et l'affectation des places volantes débiteront. Les commerçants n'ayant pas obtenu un numéro leur octroyant une place devront obligatoirement quitter le marché.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2021-04820**

**CHAPITRE III – PAIEMENT DES DROITS DE PLACE**

**ARTICLE 37 – Tarif** : Le tarif des droits de place est fixé chaque année par délibération du conseil municipal. Il est fonction de la nature de l'occupation et peut être révisé selon les nécessités et les circonstances.

**ARTICLE 38 - Mode de perception** : Le paiement des droits de place donne lieu à la délivrance immédiate d'un ticket d'encaissement par le régisseur. Le commerçant peut régler sa redevance auprès du régisseur de la Ville de Nice par espèces, chèque bancaire ou carte bancaire. Une quittance ou un récapitulatif des encaissements peut également être délivré par le régisseur sur demande du commerçant.

**ARTICLE 39 – Versement** : Le montant des droits de place composant les encaissements journaliers est versé par le régisseur des marchés entre les mains du Receveur des Finances qui lui délivre une déclaration de recette numérotée.

**ARTICLE 40 – Comptabilité** : Le régisseur assure la comptabilité générale des droits perçus sur des livres comptables.

**ARTICLE 41** – Le commerçant qui ne s'acquittera pas des droits dus, droits de place – éventuellement droits annexes, ne pourra s'installer et devra quitter le marché. Il s'exposera à la sanction prévue à l'article 60 et à des poursuites engagées par le trésorier municipal.

Tout commerçant qui aura tiré un emplacement au sort devra obligatoirement l'occuper, sous peine de sanctions prévues à l'article 60.

**CHAPITRE IV – TENUE DES MARCHES**

**ARTICLE 42** – Les véhicules servant à approvisionner et désapprovisionner les marchés ne devront en aucun cas stationner sur le marché entre 9h00 et 16h00 (hiver) entre 9h00 et 18h00 (été) sauf dérogation spéciale.

**ARTICLE 43** – Il est interdit de faire usage de micros, haut-parleurs ou autres instruments bruyants, d'annoncer les prix à haute voix, de procéder à des ventes de produits autres que ceux désignés à l'article 4, d'utiliser tous produits dangereux pour la sécurité publique (gaz, combustibles...), de troubler le bon ordre du marché.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2021-04820**

**ARTICLE 44** – Les commerçants qui utilisent des tréteaux sont tenus de prendre toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement de sol des marchés. Ils pourront faire l’objet de poursuites pour tous dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

**ARTICLE 45** – Les commerçants auront la possibilité d’utiliser des parasols dont la couleur devra être en harmonie avec les stores des commerçants de la place du Palais.

**ARTICLE 46** – Il est formellement interdit d’utiliser des braseros ou tous autres appareils de chauffage susceptibles de détériorer le revêtement du sol du marché, tout appareil pouvant occasionner des nuisances sonores.

**ARTICLE 47** – Les propriétaires de marchandises abandonnées sur le marché ne pourront pas demander à la ville de Nice un remboursement de la valeur de la marchandise. La Ville n’est pas responsable des vols susceptibles d’être commis.

**ARTICLE 48** - Dans le cadre de la politique de développement durable que souhaite instaurer la Ville de Nice, à la fin du marché, les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre. Ils devront respecter les normes d’hygiène et de sécurité en vigueur. Le non-respect de ces dispositions entraînera les sanctions prévues à l’article 60.

**ARTICLE 49** – Les commerçants ne devront pas déballer au-delà des emplacements tracés au sol. Toute infraction à ces dispositions sera sanctionnée.

**ARTICLE 50** – Les commerçants ne devront pas aller au-devant des passants pour leur offrir leur marchandise, faire fonctionner tout appareil destiné à faire du bruit, disposer les étalages en saillie. Sont interdits les jeux de hasard ou d’argent tels que la loterie.

**ARTICLE 51** – Les commerçants sont responsables de tout incident ou dégradation survenant dans le cadre de leur activité.

**ARTICLE 52** – Les placiers sont habilités à saisir la force publique pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 53** – L’autorité municipale pourra résilier, sans indemnité, l’autorisation d’occupation du domaine public en cas de trouble à l’ordre public. Le marché peut être réorganisé ou transféré pour des motifs d’intérêt général.

**ARTICLE 54** – La ville de Nice se réserve expressément la faculté de prendre toutes mesures qu’elle jugera utile à la bonne tenue des marchés ainsi qu’à la défense des intérêts des consommateurs assujettis.

Ainsi, La Ville pourra, à tout instant, contrôler la sécurité, la qualité et l’origine des produits, le respect du présent arrêté, tout emplacement demeurant précaire et révoquant.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2021-04820**

**ARTICLE 55** – La ville de Nice se réserve expressément le droit d’apporter aux lieux, jours et conditions fixées pour la tenue des marchés toutes modifications jugées nécessaires sans qu’il en résulte un droit à indemnité.

**ARTICLE 56** - Dans le cadre de la lutte contre l’épidémie du coronavirus, les commerçants doivent appliquer les préconisations gouvernementales et préfectorales en matière de dispositif de sécurité sanitaire à savoir :

- Port du masque sur le marché,
- Distanciations physiques entre les clients et le stand du commerçant d’au moins 1 mètre.

**ARTICLE 57** -Suivant l’évolution de l’épidémie, les commerçants seront amenés à respecter toute nouvelle application des dispositifs attendus en matière de sécurité sanitaire qui leur seront communiquées par mail et par les placiers sur site. A défaut, et après mise en demeure, le commerçant sera exposé aux sanctions prévues à l’article 60.

**ARTICLE 58** - De manière générale, dès la mise en place de l’état d’urgence, les commerçants auront pour obligation de respecter les consignes et dispositifs gouvernementaux, préfectoraux et municipaux nécessaires à la tenue des marchés dans un contexte de crise sanitaire ou sécuritaire ou environnementale.

Le non-respect des dispositifs impérieux au maintien des marchés dans un contexte de crise entrainera les sanctions prévues à l’article 60.

**DEPLACEMENT OU TRAVAUX DE REQUALIFICATION D’UN MARCHÉ**

**ARTICLE 59** - Dans le cadre d’un transfert ou d’une modification structurelle d’un marché, lié à des travaux de requalification du site ou toute autre raison indispensable incombant à la Ville de Nice, les commerçants seront repositionnés par ordre d’ancienneté et de fréquentation au tirage au sort sur les trois dernières années selon le barème suivant :

<b>ANCIENNETE</b>	
>= 20 ans	10 points
entre 19 et 18 années	9 points
entre 17 et 16 années	8 points
entre 15 et 14 années	7 points
entre 13 et 12 années	6 points
entre 11 et 10 années	5 points
entre 9 et 8 années	4 points
entre 7 et 6 années	3 points
entre 5 et 4 années	2 points
entre 3 et 2 années	1 points
<=1	0 points

<b>FREQUENTATION</b>	
100%	10 points
entre 90% et 99%	9 points
entre 80% à 89%	8 points
entre 70% et 79%	7 points
entre 60% et 69%	6 points
entre 50% et 59%	5 points
entre 40% et 49%	4 points
entre 30% et 39%	3 points
entre 20% et 29%	2 points
entre 10% et 19%	1 points
entre 0% et 9%	0 points

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2021-04820**

<b>Ancienneté</b>	<b>Note sur 10 points</b>
<b>Fréquentation au tirage au sort</b>	<b>Note sur 10 points</b>

A l'issue du calcul des 2 notes, chaque commerçant obtiendra une note sur 20 points cumulant les 2 critères, et seront classés par ordre décroissant de résultat pour venir choisir leur nouvel emplacement sur le marché.

Le service des Marchés établira le classement à partir des documents en possession du service. En cas de désaccord avec les données, le commerçant devra prouver par un document officiel et valable, une ancienneté plus antérieure à celle établie par le service.

**CHAPITRE V – SANCTIONS**

**ARTICLE 60** : Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au présent règlement ou tout trouble à l'ordre public commis par les commerçants fixes ou volants exposeront ceux-ci aux sanctions, ci-après énumérées, en fonction de leur gravité.

Ces sanctions feront l'objet d'un courrier adressé à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou notification. Le contrevenant disposera alors d'un délai de 8 jours pour fournir toutes justifications aux infractions constatées.

■ **Avertissement avec inscription au dossier** : pour une première infraction au règlement constatée qui n'entre pas dans le cadre d'une suspension temporaire ou d'une exclusion définitive, avec demande de justification.

■ **Suspension temporaire** :

- **pour une deuxième infraction constatée,**
- **ou pour les motifs suivants :**

- non-paiement des droits de place,
- sous-location d'un emplacement ou défaut de déclaration d'un employé,
- non-production dans les délais prescrits des documents professionnels demandés,
- autorisation obtenue par fraude,
- inoccupation répétée du titulaire de l'emplacement,
- refus de faire réparer les dégradations commises par le titulaire ou son personnel par, action ou par omission,
- désordre sur les marchés, altercation physique ou verbale entre commerçants ou envers la clientèle,
- exposition d'un article non autorisé,
- non-respect de la disposition du stand altérant la visibilité du titulaire voisin,
- non-respect des règles d'hygiène et de propreté en vigueur,
- non-respect des dispositifs exceptionnels en matière de sécurité, sanitaire ou environnementale dans le cadre d'une gestion de crise nationale.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2021-04820**

La durée de la suspension peut aller de 1 à 21 jours de tenue de marché.

■ **Exclusion définitive et abrogation de l'autorisation d'occupation du domaine public :**

- une troisième infraction au règlement constatée,
- récidive suite à une suspension,
- les motifs suivants :
  - ✓ Faits graves causant des troubles à l'ordre public,
  - ✓ Insultes aux receveurs placiers ou tout représentant de l'administration municipale.

Ces sanctions sont prononcées par le Maire.

Les conditions de mise en œuvre de ces sanctions seront conformes à la procédure contradictoire prévue par la loi du 12 avril 2000 relative « aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'Administration », et aux articles L 122-1 et L 211-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

**ARTICLE 61** - Les avertissements, suspensions temporaires et radiations seront prononcés après mise en demeure de fournir toutes justifications par voie recommandée avec accusé de réception restée infructueuse 15 jours après avis de passage du recommandé.

Le non retrait par l'intéressé du courrier recommandé passé le délai de 15 jours après la date de la première présentation vaut notification. La sanction sera appliquée après expiration de ce délai.

Si la lettre recommandée avec accusé de réception revient au service des Marchés sans avoir été distribuée, avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse », le courrier sera notifié à l'intéressé sur site par les placiers contre notification du commerçant ou par un agent assermenté de la Ville de Nice en cas d'impossibilité de signature par le commerçant. Sans réponse du commerçant dans un délai de 48 heures suivant cette notification ou suite au rapport de défaut de notification par l'agent assermenté, la sanction prévue sera appliquée.

Enfin, dans le cas où la notification sur place est impossible en raison d'une absence prolongée sans justificatif de l'intéressé ou en cas de refus de recevoir notification, conformément au Code de Procédure Civile notamment aux articles 651 et suivants, la notification auprès du commerçant sera effectuée par voie d'huissier de justice.

A l'issue, en l'absence de réponse du commerçant, la sanction de radiation du droit à occuper sera appliquée.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2021-04820**

**ARTICLE 62** - La suspension temporaire entraîne pour le titulaire d'une place fixe, l'obligation de laisser l'emplacement inoccupé pendant la durée de la suspension. S'agissant du commerçant volant, la suspension entraîne l'impossibilité de participer au tirage au sort durant le temps notifié au courrier de suspension.

**ARTICLE 63** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

**ARTICLE 64** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nice et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE NICE, LE 22 novembre 2021

**Pour le Maire,**  
**L'Adjoint au Maire, délégué**  
**Au Territoire « Hauts de Nice »,**  
**Commerce, Marchés et à l'Artisanat**



**Franck MARTIN**

**ARRETE MUNICIPAL  
N° 2021-04820**

**Annexes au règlement : plans**

<b>Plan marché ARTISANS</b>
-----------------------------

FIXE	28
FIXE	27
VOLANTE	26
FIXE	25

**SCULPTURE**

23	FIXE	FIXE		24	29	FIXE	FIXE	30
21	FIXE	FIXE		22	31	FIXE	VOLANTE	32
19	FIXE	FIXE		20	33	FIXE	VOLANTE	34
17	FIXE	FIXE		18	35	FIXE	VOLANTE	36
15	FIXE	FIXE		16	37	FIXE	VOLANTE	38
13	FIXE	FIXE		14	39	FIXE	VOLANTE	40
11	FIXE	FIXE		12	41	FIXE	VOLANTE	42
9	FIXE	FIXE		10	43	FIXE	VOLANTE	44
7	FIXE	FIXE		8	45	FIXE	VOLANTE	46
5	FIXE	FIXE		6	47	FIXE	VOLANTE	48
3	FIXE	FIXE	4					
1	FIXE	FIXE	2					

<b>KIOSQUE</b>
----------------

**ARRETE MUNICIPAL  
N° 2021-04820**

**Plan place du Marché aux Livres**

FIXE	28
VOLANTE	27
FIXE	26
FIXE	25

**SCULPTURE**

23	FIXE	FIXE	24	29	FIXE	FIXE	30	
21	FIXE	FIXE	22	31	FIXE	VOLANTE	32	
19	FIXE	FIXE	20	33	FIXE	VOLANTE	34	
17	FIXE	FIXE	18	35	FIXE	VOLANTE	36	
15	FIXE	FIXE	16	37	FIXE	VOLANTE	38	
13	FIXE	FIXE	14	39	FIXE	VOLANTE	40	
11	FIXE	FIXE	12	41	FIXE	VOLANTE	42	
9	FIXE	FIXE	10	43	FIXE	VOLANTE	44	
7	FIXE	FIXE	8	45	FIXE	VOLANTE	46	
5	FIXE	FIXE	6	47	FIXE	VOLANTE	48	
3	FIXE	FIXE	4	<b>KIOSQUE</b>				
1	FIXE	FIXE	2					